RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2024-120*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-HUIT DÉCEMBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Céline VERON

OBJET : Action sociale – Micro-crédit et micro-épargne bonifiée - Convention de partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes et modification du règlement d'aide sociale facultative

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

A la demande de la municipalité d'Angers, le Crédit Municipal de Nantes (CMN), établissement public communal de crédit et d'aide sociale, a ouvert une agence à Angers le 2 janvier 2000. Cette ouverture est venue compenser la fermeture du Mont de Piété d'Angers qui existait depuis 1864 et qui était géré par une institution privée.

Le CMN a acheté des locaux situés 70 Boulevard du Maréchal Foch et en a financé l'aménagement. Ces locaux ont été rénovés au début de l'année 2012 pour renforcer la sécurité des biens et du personnel.

Le CCAS d'Angers et le CMN collaborent depuis 2003. Ce partenariat s'articule particulièrement autour de trois dispositifs : le micro-crédit personnel garanti, la micro-épargne bonifiée et le prêt sur gages.

Le micro-crédit personnel garanti vise à favoriser l'inclusion bancaire des Angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets (hors création d'entreprise). Son montant peut varier de 300 à 8000 euros remboursable sur une période de 84 mois maximum. Le demandeur est éligible s'il dispose d'un quotient d'éligibilité compris entre 260 et 800 euros, s'il ne peut pas bénéficier d'un prêt

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024

auprès d'une autre banque, s'il n'est pas en situation de surendettement et s'il peut disposer d'un reste à vivre suffisant pour rembourser. En octobre 2024, le Crédit Municipal de Nantes a accordé 159 000 euros à 19 foyers angevins pour aider principalement à l'emploi, à la mobilité et au logement.

La micro-épargne accompagnée et bonifiée permet aux Angevins en situation de vulnérabilité financière d'économiser de petites sommes pour faire face à un imprévu, financer un projet ou se faire plaisir. Il leur permet aussi d'éviter le recours à des solutions de crédits. L'effort d'épargne est valorisé par l'attribution d'une bonification par le CCAS correspondant à 25% de la somme épargnée dans la limite de 250 euros par foyer sur 3 ans (durée de vie maximale du livret). Le demandeur est éligible s'il dispose d'un quotient d'éligibilité compris entre 260 et 800 euros. Ce dispositif est en cours d'activation et nécessite une formation préalable des agents du CCAS.

Le prêt sur gage est accordé en contrepartie du dépôt d'un objet de valeur (par exemple, un bijou, un vêtement, un tableau). Il est proposé uniquement par les caisses de crédit municipal, dans des conditions réglementées. En octobre 2024, 502 prêts ont été accordés à des Angevins pour un montant de 1 876 000 euros. Le montant moyen du prêt se situe à 859 euros.

La dernière convention en date arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé au conseil d'administration de renouveler le partenariat pour 3 ans en intégrant les évolutions suivantes.

1 – Le micro-crédit personnel garanti
Le taux fixe est porté à 4,5% (contre 3,5% précédemment). Il est proposé de modifier en conséquence la fiche du micro-crédit dans le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

2 – La micro-épargne accompagnée et bonifiée
Le taux de rémunération du livret est porté à 4% (contre 2,2% précédemment). Il est proposé de modifier la fiche correspondante dans le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

3 – Prêt sur gage – financement historique du poste d'un agent
Au regard de l'évolution du point d'indice et des charges liées à l'inflation, le CMN sollicite une augmentation de la subvention annuelle du CCAS de 43 000 euros à 45 000 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025, au compte 65138 « Aides financières » (bonification micro-épargne) et « Autres secours » (prise en charge des frais de dossier du micro-crédit) et au compte 657382 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (subvention au CMN).

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal Nantes pour un montant de 43 000 euros et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ;

- approuve les modifications du règlement des aides facultatives telles que proposées par les fiches relatives au micro-crédit personnel garanti et à la micro-épargne bonifiée.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Crédit Municipal de Nantes
RESPONSABLE ET SOLIDAIRE

CONVENTION de PARTENARIAT SUR LA MICROFINANCE :

MICROCREDIT PERSONNEL ACCOMPAGNE
&
MICRO-EPARGNE ACCOMPAGNEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES, Etablissement public administratif communal de crédit et d'aide social, sis 2 rue Marcel Paul BP 90625 44006 Nantes cedex, régi par les articles L.514-1 et suivants du code monétaire et financier, ayant comme SIRET le n° 264 400 557 00205, représenté par Monsieur Jean-François Pilet, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Nantes » ou « le CMN »,

ET D'AUTRE PART

LE CENTRE COMMUNAL DE LA VILLE D'ANGERS**,** représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020,

Ci-après dénommé « le CCAS d'Angers »

Le Crédit Municipal de Nantes étant désigné ci-après le Crédit Municipal et avec le Partenaire Social étant, ci-après, dénommés ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions introductives : Adhésion à la Charte de la Laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe 1)

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Crédit Municipal de Nantes
2, rue Marcel Paul – BP 90625
44 006 Nantes Cedex 1

contact@creditmunicipal-nantes.fr
02 40 99 21 00
www.creditmunicipal-nantes.fr

Article 1er – Objectif de la convention

Le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes, collaborent depuis 2003 autour du dispositif de micro-crédit. Leurs coopérations ont depuis évolué, autour de trois dispositifs : le prêt sur gages, le micro-crédit et la micro épargne.

Ces dispositifs complémentaires visent à répondre à une ambition commune : soutenir les angevins en fragilités, notamment en favorisant leur inclusion bancaire et sociale. Cette convention réunit l'ensemble des dispositifs sur lequel est axé le partenariat commun.

Agir en partenaires signifie établir des relations contractuelles, basées sur une définition commune des objectifs et de missions prioritaires. C'est pourquoi, la présente convention définit les modalités et engagements réciproques de chacun des signataires.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les acteurs locaux.

Le Crédit Municipal de Nantes exerce, de par son statut, une mission d'établissement public communal de crédit et d'aide sociale, relevant du code monétaire et financier (Art. L514-1 et suivants).

Cette convention engage le Crédit Municipal de Nantes et le CCAS d'Angers sur son territoire d'intervention.

Il est précisé que cette convention annule et remplace les éventuelles conventions préexistantes entre les parties concernant le microcrédit et la micro-épargne.

La présente convention précise l'engagement des deux parties, dans le déploiement des microcrédits et des livrets de micro épargne. Les modalités sont en cohérence avec les règles de mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale et la réglementation en vigueur.

Le Partenaire Social, désireux de pouvoir proposer à son public de bénéficier de nouvelles opportunités d'insertion sociale, sera l'accompagnateur social. Il assurera le rôle d'interface entre le Crédit Municipal de Nantes, le bénéficiaire du prêt ou/et de l'épargne.

En effet, ce qui distingue le microcrédit personnel d'un prêt à la consommation, hormis son taux réduit et les critères d'octroi le rendant plus socialement accessible auprès des moins favorisés d'entre nous, c'est la mise en œuvre d'un accompagnement des bénéficiaires. L'accompagnement commence dès le premier contact avec un demandeur et se développe pendant toute la durée du prêt afin de vérifier l'effectivité du projet financé et le bon déroulement des engagements. **L'objet est de favoriser l'insertion et l'autonomie des bénéficiaires et surtout d'apporter un suivi en cas de difficultés voire d'accident de la vie.**

Article 2 – Engagements du Crédit Municipal de Nantes et du CCAS d'Angers

Le Partenaire Social accueille tout demandeur d'une solution financière pour financer un projet ou faire face à des difficultés financières, analyse le besoin puis, si la solution du microcrédit répond à la situation, constitue la demande de prêt et l'adresse au Crédit Municipal de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Le CCAS d'Angers s'engage à verser une participation forfaitaire au fonctionnement du dispositif de « prêt sur gages », sous forme de subvention annuelle, dont le montant s'élève à 43 000 € par an pour les années couvertes par la convention (années 2025, 2026, 2027).

Pour l'année 2025, la contribution financière au dispositif de prêt sur gages du CCAS s'élevant à un total de 43 000 euros sera versée à la notification de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les modalités de versement de cette subvention du CCAS seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention à l'issue du vote du budget en Conseil d'Administration au plus tard le 30 mars de chaque année

Cette contribution financière est créditée au compte du Crédit Municipal de Nantes selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

RELEVE D' IDENTITE BANCAIRE

CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE

14445	00400	08650910644	04

CREDIT MUNICIPAL DE NANTES
2 rue Marcel Paul – BP 90625 – 44006 NANTES CEDEX 0

CODE BIC : CEPAFRPP444

IBAN :

FR 76 1444 5004 0008 65091064 404

Le Crédit Municipal de Nantes, s'engage à analyser toute demande de prêt transmise par le Partenaire Social et à mesurer la capacité de remboursement du demandeur.

Le Crédit Municipal de Nantes s'engage à traiter les dossiers complets en 5 jours ouvrés. Le Crédit Municipal de Nantes est seul décisionnaire de l'octroi du prêt.

Le Partenaire Social accompagne l'emprunteur tout au long de la durée du prêt accordé.

Des temps de rencontre sont prévus entre l'accompagnateur du Partenaire Social et l'emprunteur :

- Un entretien long de diagnostic socio-budgétaire lors de la demande
- Un entretien long au moment de la constitution du dossier
- Un ou plusieurs entretiens en cours de vie du prêt, et impérativement, en cas de difficulté à respecter les échéances, afin d'identifier d'éventuels changements de situations ayant détérioré la situation financière et/ou les difficultés rencontrées et mobiliser les leviers (accès aux droits, aides financières, choix budgétaires, échelonnement de dettes…) qui permettraient de reprendre le remboursement du prêt.
- Un entretien en fin de prêt pour mesurer l'apport du microcrédit

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

S'il en a connaissance, le Partenaire Social informe le Crédit Municipal de Nantes de tout changement d'adresse postale, de mail ou de téléphone. En cas de dégradation de la situation de l'emprunteur compromettant fortement le remboursement des échéances restantes, le Partenaire Social alerte le Crédit Municipal de Nantes. De la même manière, le Crédit Municipal de Nantes informe le Partenaire Social de tout changement significatif pouvant intervenir dans l'environnement de l'emprunteur qui pourrait avoir un lien avec la gestion du prêt.

Article 3 - Personnes éligibles

Sont éligibles au dispositif de microcrédit les personnes physiques :

- Ayant un domicile ~~à~~ sur le territoire du partenaire social,
- N'étant pas en situation objective de surendettement,
- En situation objective d'exclusion du crédit
- Disposant d'un reste-à-vivre suffisant pour dégager une marge de manœuvre de remboursement du crédit.

Le Crédit Municipal interroge pour toute demande la Banque de France. Pour les personnes inscrites aux fichiers (FICP ou FCC), le CMN examine la situation au regard d'autres créanciers, du passif bancaire ou de situations relevant du surendettement. Il est demandé à l'emprunteur de régulariser sa situation auprès de la banque, avant octroi du microcrédit personnel, sauf autorisation de la Banque de France.

Conformément à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 144 (V), l'inscription des personnes intéressées au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévus à l'article L. 333-4 du code de la consommation ne peut constituer en soi un motif de refus de ces prêts.

Le Crédit Municipal procède également, et conformément à la législation en vigueur, à des examens en terme de LCB-FT (Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, le Partenaire Social met en place des mesures de vigilance au moment de la préparation des dossiers. Il collecte notamment l'ensemble des documents demandés par le Crédit Municipal de Nantes (pièces d'identité, objet des prêts, fraude documentaire, …). Le Crédit Municipal peut solliciter le Partenaire Social pour des informations, documents complémentaires pour renforcer sa connaissance du dossier et son évaluation des risques en matière de LCB-FT. Cette évaluation peut constituer un motif de refus du prêt.

Article 4 – Eligibilité des projets finançables

Le Crédit Municipal de Nantes propose 3 types de microcrédits personnels accompagnés :

- Le microcrédit Classique
- Le microcrédit Habitat
- Le microcrédit Stabilité

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

4.1 Le microcrédit Classique permet de financer un projet d'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :

- Mobilité, employabilité,
  Accès et équipement du logement : caution, assurance, déménagement, acquisition de mobilier ou matériel (sauf achats de confort),
- Accès à l'éducation, à la formation,
- Vie familiale : naissance, séparation, maladie, handicap…,
- Accès aux soins et santé : optique, audioprothèse, frais dentaires, mutuelle, matériel technique pour l'autonomie des personnes à mobilité réduite,
- Tous projets personnels permettant de lever des freins à l'insertion.

4.2 Le microcrédit Habitat permet de financer :

- Reste à charge sur des travaux dans le logement et destinés à l'amélioration de l'habitat : aménagement, adaptation, modernisation, économie d'énergie.

4.3 Le microcrédit Stabilité permet aussi de financer toutes mesures visant à stabiliser le budget familial :

- Combler un découvert, un solde de crédit, une dette.

Article 5 – Caractéristiques des prêts et option de gestion

5.1 Caractéristiques des prêts

Les prêts octroyés présentent les caractéristiques suivantes :

Montants Microcrédit personnel	300 € à 8 000 €
Types de Microcrédit possibles	Classique, Habitat, Stabilité
Durée	6 mois à 84 mois,
Taux	4,50 % fixe ou dispositions contraires précisées à l'article 5.2
Frais de dossier	30 € jusqu'à 1 500€ et 60€ au-delà, ces frais sont à la charge de l'emprunteur sauf dispositions contraires à l'article 5.2
Assurance emprunteur	Assurance facultative : Décès – P.T.I.A. *(décès, perte totale et irréversible d'autonomie)* - à la charge de l'emprunteur

❖ **<u>Les tarifs sont modifiables par le CMN dans les conditions prévues au 5.3.</u>**

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

5.2 Microcrédit – choix de la prise en charge des frais de dossiers et des intérêts.

Il appartient au partenaire de choisir parmi les 3 options suivantes, les modalités retenues pour la prise en charge des intérêts et des frais de dossier (*cocher impérativement la case correspondante*).

☐ Option 1 : Intérêts et frais de dossiers à la charge de l'emprunteur

☒ Option 2 : Frais de dossier à la charge du partenaire social : 60€/dossier réalisé (délibération CMN prise en bureau le 07 septembre 2021)

☐ Option 3 : Microcrédit à taux 0 : prise en charge des frais de dossier et charge d'intérêt par le partenaire social une fois le crédit échu.

Le CMN fournira une attestation de fin de prêt indiquant le montant des intérêts et des frais de dossier payés par le bénéficiaire ainsi qu'une attestation de bonne régularisation des impayés s'il y en a eu durant la vie du prêt. Le partenaire pourra ainsi procéder au remboursement complet des intérêts directement auprès du bénéficiaire selon les modalités qu'il aura définies.

Pour l'option 2, la facturation sera adressée au partenaire social par semestre échu sur la base du prêt moyen décaissé constaté sur ledit semestre.

Le coût de l'assurance emprunteur restera à la charge de l'emprunteur quelle que soit l'option choisie par le partenaire.

L'accès au portail est gratuit pour le partenaire social, inclus les éléments de vérification (interrogation, contrôle des pièces d'identité, signature électronique…).

Une utilisation disproportionnée des services du portail (interrogations…) pourrait donner lieu à facturation.

5.3 Evolution de la tarification

La tarification pourra être actualisée en fonction du contexte économique. La tarification et notamment taux et frais de dossier sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse. Cette évolution sera au préalable validée par notre Conseil d'Orientation et de Surveillance. Elle donnera lieu à une information des partenaires avant l'application et précisera la date d'application. Si la nouvelle tarification ne lui convenait pas, le Partenaire Social serait en droit de mettre un terme à la convention selon les modalités de l'article 16.

Article 6 – Caractéristiques des Livrets de Micro-Epargne

6.1 Les caractéristiques générales

La micro épargne, outil de la microfinance, est proposée, pour compléter la panoplie des solutions financières associées à un accompagnement budgétaire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Il s'agit d'une solution d'épargne, en vue de la réalisation d'un projet, pour constituer une réserve « coup dur » ou pour faire/se faire plaisir.

La micro épargne peut être considérée comme une solution d'évitement du crédit.

Son support est un livret de micro épargne ayant les caractéristiques suivantes :

- Un montant minimum de 1 euro à l'ouverture et ultérieurement, pour garantir un accès à tous, quel que soit son niveau de ressources,
- Un plafond limité à 3 000 euros, l'objectif étant de revenir au plus tôt dans les dispositifs classiques d'épargne,
- Un taux de rémunération attractif, à 4 % à date de signature de la Convention (révisable en fonction du contexte économique selon les mêmes modalités que celles indiquées au 5.3.),
- Une épargne disponible à tout moment, avec des retraits gratuits (minimum 15 €),
- Le recours au numérique et à la dématérialisation pour la gestion et les opérations de dépôts et les retraits, afin de lutter contre la fracture numérique : virement ou opérations via la carte bancaire sur le site internet de l'établissement financier etc. ; exceptionnellement : acceptation des versements par chèque ou mandat,
- Une absence de frais de dossier,
- La limitation à un seul livret de micro épargne par foyer,

La fiscalité est celle d'un livret d'épargne non réglementé.

6.2 Une micro épargne solidaire et de partage

L'épargne collectée contribue au financement de l'action sociale du Crédit Municipal de Nantes, et plus particulièrement des prêts en microcrédit.

Parce que tout épargnant – même s'il dispose d'une faible capacité d'épargne eu égard à ses capacités financières - doit avoir la possibilité de faire don des intérêts de son épargne, les détenteurs d'un livret de micro épargne auront le libre choix d'abandonner ou non, tout ou partie des intérêts de leur épargne au profit d'un organisme d'intérêt général, choisi dans la liste établie par le Crédit Municipal de Nantes.

6.3 La Micro épargne solidaire accompagnée

Un livret de micro épargne peut être couplé ou pas avec un microcrédit en place, remboursé ou projeté.

A l'occasion d'un rendez-vous destiné, par exemple, à faire le point sur la situation du demandeur, à installer un accompagnement budgétaire, à faire de la pédagogie en matière d'éducation financière, à constituer un dossier de demande de microcrédit ou à financer un projet, qu'un besoin d'épargne accompagnée pourra être identifié. Dans ce cas, les personnes en précarité/ vulnérabilité, pourront être informées par le Partenaire Social de la possibilité d'ouvrir un micro livret d'épargne accompagnée auprès du Crédit Municipal de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 7 – Cadre général commun du microcrédit

Les grands principes sont décrits ci-dessous. Certains aspects techniques seront décrits dans une procédure validée par les deux parties, en complément de cette convention.

1) Le Partenaire Social informe ses bénéficiaires et ses partenaires de la signature de cette convention.

2) A chaque demande, le Partenaire Social vérifie, par l'intermédiaire du portail microcrédit, l'éligibilité du projet du demandeur au dispositif (interdit bancaire, FICP…).

3) Le Partenaire Social saisit avec l'emprunteur le dossier de demande de prêt par l'utilisation du portail microcrédit, donne son avis avant transmission numérique de la demande de prêt via le portail microcrédit du Crédit Municipal de Nantes.

4) Le Crédit Municipal de Nantes :
   - Étudie la faisabilité du prêt, en fonction de l'endettement, des règles bancaires notamment en matière de LCB-FT et de l'avis formulé par le Partenaire Social,
   - Décide de l'octroi ou non du prêt. Le Crédit Municipal de Nantes peut ajourner sa décision en demandant des pièces complémentaires ou des informations,
   - Retourne la fiche de liaison au Partenaire Social, avec son avis motivé après décision,
   - Édite le contrat de prêt,
   - Fait signer électroniquement le contrat de prêt à l'emprunteur, sauf cas contraire du partenaire,
   - Débloque les fonds à l'issue des délais légaux,
   - Transmet au bénéficiaire un tableau d'amortissement.

Article 8 - La procédure de gestion des impayés

8.1 Engagements de suivi du déroulement des prêts

Le Partenaire Social et le Crédit Municipal de Nantes s'engagent à suivre le déroulement des prêts.

Le Crédit Municipal de Nantes a mis en place un Portail microcrédit pour communiquer les informations sur les prêts en cours et sur les prêts échus au partenaire concerné. Ce portail n'est accessible qu'aux personnes autorisées par celle-ci ; elles seront dotées d'un login/mot de passe fournis par le Crédit Municipal de Nantes. Dans le cadre de son activité, et afin de protéger et de respecter la confidentialité des données collectées, le Crédit Municipal de Nantes a mis en place un certain nombre de mesures conformes au Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles (également appelée RGPD). Elles sont décrites dans sa politique de gestion des données à caractère personnel : https://creditmunicipal-nantes.fr/rgpd/.

Le portail microcrédit donne accès en temps réel au suivi des microcrédits partenaire par partenaire. Il permet ainsi une consultation des dossiers en impayés. Cette base est mise à jour quotidiennement. Un échange pourra se mettre en place entre le partenaire et le Crédit Municipal de Nantes afin de trouver la/les solutions les mieux adaptées pour régulariser les

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

éventuels dossiers en impayés. L'objectif de ce suivi est d'agir au plus vite. Les échanges pourront se faire par support numérique (mail ou autre support dédié).

La procédure de recouvrement est la suivante :

Le Crédit Municipal de Nantes informe par tous moyens (écrit, téléphonique, mail…) le titulaire du prêt que la mensualité de « date » a été rejetée par sa banque. Il lui demande de régulariser cet incident dans les plus brefs délais, la somme due soit par chèque, en espèces, ou par carte bancaire. Il est informé qu'un signalement est fait au Partenaire Social, qui va prendre contact avec lui pour une rencontre dans les plus brefs délais, de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des remboursements de son microcrédit.

En cas de rejet pour compte non approvisionné une représentation pourra être réalisée sous dix jours.

En cas d'absence de régularisation, une lettre de rappel valant mise en demeure d'effectuer les paiements dus est adressée par courrier à l'emprunteur. Si, malgré la lettre de mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas régularisé la totalité des impayés, il est informé par courrier que la déchéance du terme du prêt est prononcée et que le remboursement immédiat des sommes restant dues est exigé.

8.2 Déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé

Le Crédit Municipal de Nantes applique les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé, à savoir : les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal, à la somme du montant des deux dernières échéances dues.

Ainsi, en cas d'incident de paiement caractérisé, il procède à une déclaration auprès de la Banque de France dans les formes et délais réglementaires.

Article 9 - Fonds de garantie et prêts impayés - Dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale

Le Crédit Municipal de Nantes a constitué un fonds de garantie. Ce fonds est abondé par le fonds d'action sociale de l'Etablissement. Ce fonds a vocation à couvrir les prêts impayés à hauteur de la moitié des sommes constatées au final.

Les impayés seront constatés après mobilisation systématique du Fonds de Cohésion Sociale. Le CMN est chargé de la tenue des engagements et de l'édition semestrielle d'un état détaillé à fournir à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'impayé sur un dossier éligible au Fonds de Cohésion Sociale, le CMN fera appel au fonds de garantie de la Caisse des Dépôts et Consignations pour 50 % du risque, le Crédit Municipal de Nantes prenant en charge la différence.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

En cas de dossier non éligibles au Fonds de Cohésion Sociale au-delà de la période d'expérimentation des « crédits dits de stabilité » décidée par le COSEF, les parties conviennent de se retrouver pour étudier les solutions mobilisables en cas d'impayé. L'accord sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Chaque dossier impayé (quelle que soit la garantie mobilisée) fera l'objet d'une décision bancaire ratifiée par le CMN et le Partenaire Social.

Pour les prêts faisant l'objet d'une procédure de surendettement, le CMN informe le Partenaire Social de la recevabilité du dossier de l'emprunteur. En cas d'abandon de créances ou de moratoire décidés par la Banque de France ou le juge, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Article 10 – Modalité de mise en place de la micro-épargne accompagnée

10.1 Les responsabilités

Le support de la micro épargne est un livret d'épargne solidaire proposé par le Crédit Municipal de Nantes, établissement financier. Celui-ci crée son livret de micro épargne et en assure la gestion. Il adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Les services du Partenaire Social sont partis prenantes, en considérant qu'il s'agit d'un outil supplémentaire dans la diversité de solutions conduisant à sécuriser une gestion budgétaire voire à lutter contre le surendettement.

Dans le cadre de ses activités, le Partenaire Social pourra diffuser auprès des personnes physiques une information sur le partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes sur la micro épargne, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support.

Les membres du Partenaire Social s'abstiendront de toutes activités qui pourraient s'apparenter à du démarchage bancaire (art. L 341-1 et L 341-2 du code monétaire et financier).

L'information consistera à :
- exposer les modalités de mise en œuvre,
- donner les contacts pour souscrire un micro livret d'épargne auprès de l'établissement financier.

10.2 Accompagnement budgétaire et épargne

Le Partenaire Social, au titre de ses aides facultatives, décide d'accompagner la micro épargne du Crédit Municipal de Nantes :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

a) Pour les personnes ouvrant un « micro-livret » sans l'objectif de financer un projet, il procédera :

- À la réalisation d'un diagnostic des droits et du budget de l'usager du Partenaire Social,
- À la mise en place, si besoin et sur demande de l'usager, des modalités d'un accompagnement social à la gestion budgétaire.

b) Pour les personnes ouvrant ou disposant d'un « micro-livret » avec l'objectif de financer un projet, il procèdera :

Dans le cadre de sa relation avec un usager détenteur d'un livret de micro-épargne solidaire, le Partenaire Social peut décider d'abonder l'épargne sur projet constitué. Les conditions (objet, durée etc.) et modalités de l'abondement seront conformes aux décisions du Partenaire Social.

Si l'aide est attribuée, le Partenaire Social procède au versement, sur remise d'un document édité à partir de l'espace client du site Internet du CMN attestant l'état de la situation de l'épargne, à échéance fixe selon le calendrier défini par le partenaire social.

10.3 Fonctionnement

1) Le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes informent la population de l'existence de cette convention,

2) Le Crédit Municipal met à disposition des épargnants un espace d'information et de gestion à partir de son site web,

3) Le Crédit Municipal assure l'information des accompagnateurs sociaux sur son micro livret,

4) Le Partenaire Social diffuse auprès des personnes physiques, lorsqu'un besoin est identifié, une information, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support,

5) Le Crédit Municipal procède à l'ouverture puis à la gestion du livret de micro épargne ouvert auprès de l'établissement, conformément aux procédures habituelles.

Article 11 - Suivi et évaluation du dispositif

Un bilan de l'action engagée en partenariat entre le Partenaire Social et le Crédit Municipal de Nantes sera réalisé, chaque année, par les deux organismes afin d'évaluer les effets produits et poser les conditions de la poursuite du dispositif.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 12 - Secret professionnel

Les partenaires signataires s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie ou les clients auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution du contrat et à faire respecter cette clause par leurs employés. Les parties sont dégagées de leurs obligations de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi.

Article 13 - RGPD

La présente convention et ses annexes impliquent un traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité conjointe des parties conformément à l'article 26.1 du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ci-après « le RGPD ».

Les bénéficiaires finaux disposent de la possibilité d'exercer leurs droits auprès de chacune des parties. Dans cette éventualité, la partie saisie par cette demande d'exercice de droit devra en informer au plus tôt possible l'autre partie afin de lui permettre de répondre aux demandes d'exercice de droits dans les délais règlementaires.

Chaque partie s'engage à assurer la sécurité des traitements opérés et à prendre toutes les mesures requises au regard de l'article 32 du RGPD afin d'assurer et de maintenir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données en sa possession et exploitée par elle. Chaque partie s'engage à informer au plus tôt et dans un délai maximum de 3 jours calendaires les autres parties de toute violation de données constatée portant sur les données collectées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé que les mesures prises par le Crédit Municipal de Nantes pour assurer sa conformité au RGPD sont décrites dans sa politique de gestion des données à caractère personnel : https://creditmunicipal-nantes.fr/rgpd/.

Enfin, il convient de noter que le Crédit Municipal de Nantes effectue des traitements de manière unilatérale dans le cadre de son contrôle interne, de la Lutte contre le Blanchiment et Financement du Terrorisme ou pour répondre à des exigences réglementaires. Ces traitements sont listés dans le Registre des Traitements du Crédit Municipal de Nantes.

Article 14 - Communication

Les partenaires signataires conviennent de se concerter en matière de communication sur cette convention. Chacune des parties est et restera propriétaire de ses signes distinctifs (dénomination sociale, logos, noms de domaines...). Chacune des parties autorise expressément les autres parties à reproduire, représenter et utiliser ses signes distinctifs sur tous supports papier ou électronique, pour toutes actions de communication ou d'information, tant interne qu'externe, réalisées en France et faisant référence à l'existence de la présente convention et/ou du partenariat. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit pour la durée d'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 15 - Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet au 01er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle sera renouvelable par décision expresse. Elle pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec AR, trois mois avant son terme.

Article 16 - Résiliation anticipée de la convention

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, ou en cas de désaccord sur l'évolution de la tarification (cf article 5), la présente convention sera résiliée quinze jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet, adressée à la partie défaillante par les autres parties, cette dernière se réservant le bénéfice de toute action judiciaire tendant à la réparation du préjudice subi. Les parties restent engagées sur les micro-crédits ayant déjà été accordés et sur les livrets de micro épargne en cours.

Article 17 - Renonciation – Nullité

Sauf dispositions contraires spécifiées dans cette convention, le fait que l'une des parties n'ait exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité de la convention.

Article 18 - Litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

A ……., Le …….

Pour le Crédit Municipal de Nantes
Jean-François PILET, dûment habilité
Directeur Général

Pour le CCAS d'Angers
Christelle LARDEUX-COIFFARD, dûment habilitée
Présidente déléguée du CCAS

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.
C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.
Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.
Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

angers loire métropole
communauté urbaine

Angers

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ANNEXE 2 : Le micro-crédit

Le micro-crédit personnel garanti	
Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de **300 à 8 000 euros**, remboursable sur une période de 84 mois maximum. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur est éligible au micro-crédit sous réserve des conditions suivantes : - S'il dispose d'un quotient d'éligibilité doit être compris entre **260 € et 800 €** - S'il ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle - S'il n'est pas en situation objective de surendettement - S'il peut disposer d'un reste à vivre suffisant pour pouvoir rembourser les mensualités liées au crédit.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges,
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes.
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes. Le micro-crédit personnel garanti est proposé en partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes (CMN) et est soumis à un taux fixe de 4.50%.
Référence juridique	Délibération du CA du 18 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024

ANNEXE 3 : La micro-épargne

La micro-épargne bonifiée	
Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à permettre aux Angevins en situation de vulnérabilité financière d'économiser de petites sommes pour faire face à un imprévu, financer un projet ou se faire plaisir. Il leur permet aussi d'éviter le recours à des solutions de crédits. L'effort d'épargne est valorisé par l'attribution d'une bonification par le CCAS.
Montant et modalités de calcul de l'aide	Le CCAS d'Angers accorde au bénéficiaire une bonification de **25%** de la somme épargnée et retirée par le bénéficiaire, dans la limite de **250 euros et par foyer** sur une période totale de 3 ans (durée de vie maximal du livret)**.** Le livret doit être ouvert depuis au moins 6 mois au moment du retrait pour donner droit à bonification.
Fréquence de demande de l'aide	La bonification peut être sollicitée à plusieurs reprises sur la durée de vie du livret, dans la limite de 250 euros par livret et par foyer, sous réserve d'une durée d'épargne minimum de 6 mois au préalable.
Forme de l'aide	La bonification est versée directement au bénéficiaire par virement bancaire.
Critères de recevabilité	- Le foyer du demandeur ne peut avoir qu'un seul livret de micro-épargne à la fois. - Le quotient d'éligibilité du foyer doit être **supérieur à 260 € et inférieur ou égal à 800€.**
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<u>Instruction du livret de micro-épargne :</u> Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges. <u>Bonification :</u> ○ Justificatif de retrait de la somme épargnée et RIB du compter permettant le versement de la bonification
Conditions d'attribution	Un premier entretien est effectué avec le demandeur pour étudier la faisabilité de la demande d'ouverture de livret au travers d'une évaluation socio-économique. La recevabilité de la demande de micro-épargne bonifiée est examinée en Commission technique. En cas de demande non recevable, le refus d'ouverture est notifié par le CCAS. Lorsque la demande est considérée comme recevable, celle-ci est transmise au Crédit Municipal de Nantes pour l'ouverture du livret de micro-épargne, qui informe le demandeur des modalités d'accès à son livret. En cas d'accord du Crédit Municipal, un second entretien est réalisé par un agent du CCAS avec le demandeur permettant l'ouverture du livret numérique de façon accompagnée. Une fois le livret ouvert, un accompagnement est proposé au détenteur du livret avec la possibilité de rendez-vous à la demande, et à minima un contact tous les 6 mois.
Modalités de décision de la bonification	Le déblocage de la bonification est effectué après avis de la Commission technique. Il est effectué sur présentation d'un justificatif du Crédit Municipal du retrait effectué par le détenteur du livret et d'un RIB permettant le versement de la bonification calculée.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Document de référence/l'aide	Le livret de micro-épargne est proposé en partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes (CMN). Ce livret de micro-épargne est soumis à la fiscalité et son taux de rémunération est de **4 % par an.** Le bénéficiaire effectue des versements sur son livret uniquement via le site internet du CMN, de façon régulière ou non, à hauteur de 1 euro minimum par versement. Le montant du livret peut s'élever au maximum à **3 000 euros** sur une période de **36 mois**. Durant cette période, le bénéficiaire peut effectuer des retraits à tout moment, d'un montant minimum de 15 euros.
Référence juridique	Délibération du CA du 18 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241218-DEL-2024-120-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024